

2ND SESSION, 40th LEGISLATURE, ONTARIO 62 ELIZABETH II, 2013

2º SESSION, 40º LÉGISLATURE, ONTARIO 62 ELIZABETH II, 2013

Bill 12

Projet de loi 12

An Act to amend various statutes with respect to worker safety at service stations

Loi modifiant diverses lois en ce qui a trait à la sécurité des travailleurs dans les stations-service

Mr. Colle

M. Colle

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading February 26, 2013

2nd Reading

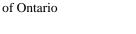
2e lecture

3rd Reading

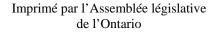
3e lecture

Royal Assent

Sanction royale



Printed by the Legislative Assembly







EXPLANATORY NOTE

The Bill amends various Acts with respect to worker safety at service stations and other places that sell fuel at retail.

The *Employment Standards Act, 2000* is amended to prohibit employers from penalizing employees if a fuel theft occurs while the employees are working.

The *Highway Traffic Act* is amended to provide that a person's driver's licence is suspended if the person is convicted for an offence involving the theft of fuel.

The Occupational Health and Safety Act is amended to require employers who engage in the business of selling fuel at service stations and other places that sell fuel at retail to require customers to provide payment before being given the fuel. A municipality may by by-law provide that the requirement does not apply in the municipality. The Act is also amended to require employers to provide training to employees involved in the sale of fuel at service stations and other places that sell fuel at retail.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie diverses lois en ce qui a trait à la sécurité des travailleurs dans les stations-service et les autres points de vente de carburant au détail.

La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifiée pour interdire aux employeurs de pénaliser les employés si un vol de carburant se produit pendant qu'ils sont au travail.

Le *Code de la route* est modifié pour prévoir la suspension du permis de conduire de toute personne déclarée coupable d'une infraction comportant le vol de carburant.

La Loi sur la santé et la sécurité au travail est modifiée pour exiger que les employeurs qui exercent des activités consistant à vendre du carburant dans une station-service ou un autre point de vente de carburant au détail obligent les clients à payer le carburant avant qu'il leur soit fourni. Les municipalités peuvent, par règlement municipal, prévoir que cette exigence ne s'applique pas sur leur territoire. La Loi est aussi modifiée pour exiger que les employeurs offrent une formation aux employés qui participent à la vente de carburant dans une station-service ou un autre point de vente de carburant au détail.

An Act to amend various statutes with respect to worker safety at service stations

Loi modifiant diverses lois en ce qui a trait à la sécurité des travailleurs dans les stations-service

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

1. Part XVIII of the *Employment Standards Act*, 2000 is amended by adding the following section:

Reprisal, fuel theft

74.0.1 (1) No employer who engages in the business of selling fuel at a service station or other place that sells fuel at retail or person acting on behalf of such an employer shall penalize an employee because of a fuel theft that occurs while the employee is working at the service station or other place that sells fuel at retail.

Same

(2) For greater certainty, penalizing an employee under subsection (1) includes withholding or deducting wages, reducing hours of work, and denying entitlement to overtime pay, benefits, vacation or any other entitlement under this Act.

2. The Act is amended by adding the following section:

Offences re fuel theft

- **132.1** A person who contravenes subsection 74.0.1 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable,
 - (a) if the person is an individual, to a fine of not more than \$75,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months or to both;
 - (b) subject to clause (c), if the person is a corporation, to a fine of not more than \$200,000; and
 - (c) if the person is a corporation that has previously been convicted of an offence under section 74.0.1,

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-enligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI

1. La partie XVIII de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Représailles : vol de carburant

74.0.1 (1) Nul employeur qui exerce des activités consistant à vendre du carburant dans une station-service ou un autre point de vente de carburant au détail ni quiconque agissant pour le compte d'un tel employeur ne doit pénaliser un employé pour un vol de carburant qui se produit pendant que ce dernier travaille à la station-service ou à l'autre point de vente de carburant au détail.

Idem

(2) Il est entendu que le fait de pénaliser un employé comme l'indique le paragraphe (1) s'entend notamment du fait de retenir son salaire ou d'y opérer une retenue, de réduire ses heures de travail et de lui refuser le droit à la rémunération des heures supplémentaires, à des avantages sociaux, à des vacances ou à toute autre chose à laquelle il a droit en vertu de la présente loi.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Infractions : vol de carburant

- **132.1** Quiconque contrevient au paragraphe 74.0.1 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines suivantes :
 - a) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 75 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou une seule de ces peines;
 - b) sous réserve de l'alinéa c), dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 200 000 \$;
 - c) dans le cas d'une personne morale qui a déjà été déclarée coupable d'une infraction à l'article 74.0.1 :

- (i) if the person has one previous conviction, to a fine of not more than \$500,000, and
- (ii) if the person has more than one previous conviction, to a fine of not more than \$1,000,000.

HIGHWAY TRAFFIC ACT

3. Subsection 41 (1) of the *Highway Traffic Act* is amended by adding the following clause:

(c.1) under section 322 of the Criminal Code (Canada), if the thing that was taken or converted was fuel that was pumped directly from a pump at a service station or other place that sells fuel at retail into a motor vehicle within the meaning of this Act;

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

4. The *Occupational Health and Safety Act* is amended by adding the following section:

Employers' duties, service stations

26.1 (1) An employer who engages in the business of selling fuel at a service station or other place that sells fuel at retail shall require customers to provide a credit card, debit card, cash or other method of payment before the customer is given fuel from a pump.

Exemption by municipal by-law

(2) The council of a municipality may by by-law provide that subsection (1) does not apply with respect to the service stations and other places that sell fuel at retail in the municipality.

Training

(3) An employer shall provide training about worker safety in accordance with the prescribed requirements to employees involved in the sale of fuel from a pump at a service station or other place that sells fuel at retail.

5. Subsection 70 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

31.2 prescribing, for the purpose of subsection 26.1 (3), requirements for the training that employers shall provide to employees involved in the sale of fuel from a pump at a service station or other place that sells fuel at retail, including when the employees must receive such training;

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 4 comes into force six months after the day this Act receives Royal Assent.

- (i) si elle a déjà été déclarée coupable d'une seule infraction, une amende maximale de 500 000 \$,
- (ii) si elle a déjà été déclarée coupable de plusieurs infractions, une amende maximale de 1 000 000 \$.

CODE DE LA ROUTE

3. Le paragraphe 41 (1) du *Code de la route* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) infraction visée à l'article 322 du Code criminel (Canada), si la chose prise ou détournée était du carburant transféré dans un véhicule automobile, au sens de la présente loi, directement à partir d'une pompe située dans une station-service ou un autre point de vente de carburant au détail;

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

4. La Loi sur la santé et la sécurité au travail est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Devoirs de l'employeur : stations-service

26.1 (1) L'employeur qui exerce des activités consistant à vendre du carburant dans une station-service ou un autre point de vente de carburant au détail oblige les clients à fournir une carte de crédit, une carte de débit, de l'argent comptant ou un autre mode de paiement avant de pouvoir obtenir le carburant à la pompe.

Exemption par règlement municipal

(2) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, prévoir que le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des stations-service et des autres points de vente de carburant au détail situés dans la municipalité.

Formation

(3) L'employeur offre une formation sur la sécurité des travailleurs, conformément aux exigences prescrites, aux employés qui participent à la vente de carburant à la pompe dans une station-service ou un autre point de vente de carburant au détail.

5. Le paragraphe 70 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

31.2 prescrire, pour l'application du paragraphe 26.1 (3), les exigences relatives à la formation que les employeurs doivent offrir aux employés qui participent à la vente de carburant à la pompe dans une station-service ou un autre point de vente de carburant au détail, y compris le moment où les employés doivent recevoir cette formation;

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 4 entre en vigueur six mois après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Short title

7. The short title of this Act is Jayesh's Law (Worker Safety at Service Stations), 2013.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Jayesh de* 2013 sur la sécurité des travailleurs dans les stations-service.